Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY

GRAND LONGWY

Réunion du 14 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 37
Nombre de pouvoirs : 13

Date de convocation : 08 décembre 2022

Date de publication sur le site internet :

20 DEC. 2022

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 15
Non-participation : 1

N°12

Objet : Environnement - transfert de la compétence « infrastructures de recharge de véhicules électriques » - partenariat avec le syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à dix-huit heures et quinze minutes, le Conseil du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Etaient présents :
MMES BERTIN - BESSICH - BOSIZIO - CAILLET - CASTRONOVO - COLIN - DI PELINO - ETIENNE - FELTIN - FURGAUT - INIAL - LECLERC - NAILI - RICHARD - TOZZO - WAGNER (jusqu'au point n°1)

MM ACETI - AGOSTINI - ALLIERI - ARIES - BOURGUIGNON - DE CARLI - DIDELOT - FONTAINE - FOURNEL (jusqu'au point n°1) - GIARDI - HAMEN (à compter du point n°2) - HERBAYS (jusqu'au point n°6) - HUARD (jusqu'au point n°1) - JACQUE (jusqu'au point n°6) - JACQUET - KARLESKIND - LENOBLE - LOMBARDI - MARINI - MICHEL (jusqu'au point n°6) - ORSUCCI - PIERMANTIER - PLUVINET - RAULLET - ROUSSEAU - SERVAGI - WEBER - WILMIN - ZOLFO (jusqu'au point n°1)

Excusés :
M. BOUZAD donne pouvoir à MME ETIENNE
M. FOURNEL donne pouvoir à M. HAMEN (à compter du point n°2)
M. HAMEN donne pouvoir à M. FOURNEL (pour le point n°1)
M. HERBAYS donne pouvoir à M. ARIES (à compter du point n°7)
M. HUARD donne pouvoir à M. AGOSTINI (à compter du point n°2)
M. JACQUE donne pouvoir à MME COLIN (à compter du point n° 7)
MME JOLY donne Pouvoir à MME DI PELINO
M. KARRA donne pouvoir à M. HERBAYS (à compter du point n°1 jusqu'au point n°6)
MME LORIN-CRIDEL donne pouvoir à M. ALLIERI
M. MBAYE donne pouvoir à MME FURGAUT
M. MARINI donne pouvoir à M. DE CARLI
M. MICHEL donne pouvoir à MME RICHARD (à compte du point n°7)
MME RACADOT donne pouvoir à M. WILMIN
M. RIGHI donne pouvoir à M. PIERMANTIER
M. SACHER donne pouvoir à MME BESSICH

Absents :
M. PRONESTI
MME SEBAA

M. FONTAINE est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Exposé

Afin de rationaliser l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques sur le territoire intercommunal, et compte tenu de la carence de l'initiative privée dans ce domaine, il est proposé aux communes de transférer la compétence correspondante au Grand Longwy Agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

La mise en œuvre (installation des bornes et gestion) sera assurée par un prestataire choisi par marché dans le cadre d'un groupement de commandes piloté par le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle.

Le marché issu du groupement de commandes devrait également laisser le choix entre la gestion des bornes par chaque collectivité, ou bien une gestion par le marché ou la société publique locale MODULO (regroupement de 9 syndicats d'électricité dont 5 du Grand Est, parmi lesquels le syndicat départemental d'électricité 54). Le recours à la SPL MODULO permettrait de lutter contre la volatilité des prix de l'électricité : en effet, la SPL achète elle-même l'électricité, fixe le tarif de recharge à la borne, et refacture à la collectivité **un prix fixe** pour l'exploitation et la maintenance (environ 1 500 euros HT/an/borne). La collectivité ne supporte donc pas le risque d'évolution du prix de l'électricité.

Le syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle a également engagé une démarche d'élaboration du schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (SDIRVE) dont il assume entièrement le coût. Son adoption par le Grand Longwy permettra à la communauté d'agglomération de bénéficier d'une prise en charge par ENEDIS des coûts de raccordement des bornes publiques **à hauteur de 75 %.**

Le Grand Longwy Agglomération, qui n'est pas membre du syndicat départemental d'électricité, bénéficierait de ces prestations par le biais d'une convention de services à venir.

Procédure de transfert de la compétence

Contenu de la compétence

Il est proposé d'ajouter un article 8.16 aux statuts, rédigé comme suit :

8.16 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Périmètre du transfert

Le transfert s'effectuerait pour l'ensemble des communes membres.

Aspect financier

- Coût des dépenses liées à la compétence transférée : 245 000 €
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) : cette taxe est instaurée au bénéfice des communes ou des EPCI qui leur sont substitués au titre de la compétence **d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.** Le transfert de la compétence IRVE n'est pas concerné et n'a donc aucune incidence sur cette taxe.

Conséquences sur les biens et contrats (L 5211-7 CGCT)

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. : en l'espèce, le transfert des bornes suivantes est prévu et sera constaté par procès-verbal : 1 borne de recharge publique pour la commune de Longwy, 1 borne de recharge publique pour la commune de Herserange.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les contrats de Longwy et de Herserange sont concernés.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Conséquence sur le personnel des communes

Sans objet

Le groupement de commande

Pour la mise en œuvre du schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques, il conviendra de procéder à la fourniture et la pose de bornes de recharges et de pérenniser l'exploitation du parc déjà existant, l'objectif étant de développer une offre de recharge ouverte au public tout à la fois cohérente avec les politiques locales en matière d'énergie, de mobilité, d'aménagement et coordonnée entre les aménageurs publics et privés.

Le Syndicat départemental d'électricité 54 constitue un groupement de commandes pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dont il est le coordonnateur. La collectivité mettra ensuite en œuvre le marché selon précisions portées dans le projet de convention de groupement de commandes joint aux présentes.

Par conséquent,

VU les articles L 2224-37, L 5211-17, L 5211-17-2 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique notamment ses articles L2113-6 et suivants ainsi que les articles R.2162-1 à R.2162-6,

VU l'article L 1609 nonies C IV du code général des impôts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2021 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » ;

VU la convention de groupement de commandes jointe aux présentes ;

Après avis favorable de la Commission environnement du 7 décembre 2022 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la modification statutaire comme précisé ci-dessus.
- **APPROUVE** l'évaluation du transfert des charges correspondantes sur rapport de la CLECT.
- **AUTORISE** le Président à notifier la présente délibération aux communes membres afin qu'elles se prononcent sur le transfert de compétence.
- **PREVOIT** l'inscription d'un montant de 245 000 € euros au budget principal 2023 dans le cadre de cette nouvelle compétence.
- **AUTORISE** la collectivité à adhérer au groupement de commande et le Président à signer la convention de groupement de commandes et tout avenant relatif à la convention à condition qu'il n'ait aucune incidence financière.
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés issus du groupement de commandes pour le compte de la collectivité (appel d'offres ouvert sous forme d'accord cadre à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum de 2,5 millions d'euros HT, d'une durée de 1 an renouvelable 3 fois, pour l'achat, l'installation, la maintenance et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.)
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de prestation de services et les avenants avec les titulaires retenus par le groupement de commandes.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

- **ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés pour l'achat, la pose, la maintenance curative, l'entretien et la supervision de bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents

AGGLOMERATION DU GRAND LONGWY ★ (Meurthe-et-Moselle) ★

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président
Serge DE CARLI

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

GRAND LONGWY AGGLOMERATION

STATUTS INTERCOMMUNAUX décembre 2022

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et territoire

La Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération » regroupe les communes de CHENIERES, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CUTRY, FILLIERES, GORCY, HAUCOURT-MOULAINE, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MORFONTAINE, REHON, SAULNES, TIERCELET, UGNY, VILLERS-LA-MONTAGNE.

Article 2 : Siège

Le siège du Grand Longwy Agglomération est établi à l'hôtel des institutions de coopération intercommunale, 2 rue de Lexy à Réhon.

Article 3 : Durée

Le Grand Longwy Agglomération est instauré pour une durée illimitée.

Article 4 : Fiscalité

Le Grand Longwy Agglomération est doté d'une fiscalité professionnelle unique et d'une fiscalité additionnelle pour les autres taxes.

Article 5 : Comptable public

Le comptable assignataire du Grand Longwy Agglomération est Monsieur le Trésorier principal de Longwy-Villerupt.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

TITRE II – COMPETENCES

Article 6 : Compétences obligatoires

6.1 En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

6.3 En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

6.4 En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

6.6 En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.8 Eau

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

6.9 Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales

6.10 Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales

Article 7 – Compétences supplémentaires

7.1 Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

7.2 Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

- Création et gestion de la médiathèque intercommunale.
- Création et gestion du golf international de Longwy.
- Création, réhabilitation, entretien et fonctionnement des piscines d'intérêt communautaire.

Article 8 : Compétences facultatives

8.1 Réalisation et gestion des sentiers de randonnée pédestre et cyclo-pédestre sur le territoire intercommunal.

8.2 Contingent incendie

Le Grand Longwy Agglomération, issu de la transformation de la communauté de communes elle-même issue de l'ancien District de l'Agglomération de Longwy, se substitue à ses communes membres pour le versement de la contribution financière dite « contingent incendie » au service départemental d'incendie et de secours.

8.3 Enseignement supérieur et recherche

Le Grand Longwy Agglomération peut accompagner l'Etat, la Région, les Chambres consulaires pour toute initiative destinée à développer l'enseignement supérieur et la recherche sur le territoire intercommunal.

8.4 Education musicale

Le Grand Longwy Agglomération exerce une compétence d'encouragement à l'éducation musicale, limitée aux établissements d'enseignement de la musique qui comptent dans leur effectif des inscrits issus de 2/3 au moins des communes membres.

8.5 Initiation théâtrale

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière d'initiation théâtrale pour les spectacles destinés à un public d'enfants et d'adolescents jusqu'à 18 ans, et pour les spectacles grand public.

8.6 Manifestations musicales et théâtrales

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'organisation de manifestations culturelles en lien avec ses compétences musicales, théâtrales ou de lecture publique.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

8.7 Archives de la sidérurgie et des mines de fer

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la préservation et la mise en valeur des archives de la sidérurgie et des mines de fer ayant existé sur le territoire intercommunal.

8.8 Mutations sociales

Le Grand Longwy Agglomération peut confier à tout organisme, dont l'Agence d'urbanisme Lorraine Nord, la tâche d'apprécier l'ampleur et les caractéristiques des mutations sociales et de mieux mesurer leurs effets sur la population.

8.9 Santé

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour l'élaboration et le suivi du contrat local de santé de territoire.

8.10 Entretien et gestion de la base de loisirs de la vallée de la Moulaine.

8.11 Financement des entrées des scolaires aux piscines extérieures

Le Grand Longwy Agglomération participe au financement du coût des entrées aux piscines extérieures au territoire intercommunal pour les communes ne pouvant envoyer leurs scolaires (primaires et maternelles) vers les piscines d'intérêt communautaire pour les activités pédagogiques obligatoires pendant le temps scolaire.

8.12 Transport

8.12.1 Transport privé

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de transport privé dans la limite de ses compétences, conformément à l'article L 3131-1 du code des transports et à l'article 2 du décret n°87-242 du 7 avril 1987.

8.12.2 Infrastructures et équipements

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour la réalisation et la gestion des programmes d'infrastructures et d'équipement nécessaires aux transports urbains et non urbains, réguliers et à la demande, y compris les transports scolaires, à l'exception des abribus.

8.13 Missions supplémentaires en matière d'assainissement

Le Grand Longwy Agglomération est compétent, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, pour les actions suivantes :
- travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L 1331-4 du code de santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble
- entretien, travaux de réalisation et travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ;
- traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif ;
- fixation des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

8.14 Très haut débit

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Le Grand Longwy Agglomération est compétent en matière de soutien aux réseaux d'initiative publique mis en œuvre sur plusieurs communes par déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, ainsi que pour toute autre technologie déployée permettant un accès très haut débit pour toute nouvelle prise publique créée dans les limites du territoire intercommunal.

8.15 Fait frontalier

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour faciliter l'intégration linguistique et professionnelle de la population du territoire au fait frontalier.

8.16 Infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Grand Longwy Agglomération est compétent pour mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

TITRE III – INSTITUTIONS

Article 9 : Le conseil communautaire

Le Grand Longwy Agglomération est administré par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres. Le nombre et la répartition des sièges entre communes membres résultent de l'application de la loi ou d'un accord local.

Article 10 : Le Bureau

Le Bureau comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, et éventuellement un ou plusieurs membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil communautaire dans les limites du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – SOLIDARITE INTERCOMMUNALE

Article 11 : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Une ou plusieurs communes ou groupement de communes peuvent confier la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'investissement immobilier au Grand Longwy Agglomération, avec son accord, et dans tous les champs de compétences qui sont les leurs.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES « Ac[illegible] service, Maintenance de bornes, et gestion, interopérabilité de recharge (en option) pour véhicules électriques et hybrides rechargeable »

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle, 110, rue des 4 éléments 54340 POMPEY, représenté par Monsieur Christian ARIES, Président,

Ci-après dénommé « **SDE54** »

ET :

xxxxxxxxxxxxxxx, représentée par Monsieur xxxx, Président/Maire,

Ci-après dénommé « La collectivité »

Ensemble dénommés « les Membres »

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

1) PREAMBULE

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre (GES), avec plus de 30 % des émissions de GES du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 20171), dont 16 % causées par nos voitures.

La Stratégie nationale bas-carbone fixe des orientations pour atteindre l'objectif de la LOM de fin des ventes des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035, et des objectifs intermédiaires d'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Conformément à l'article L2224.37 du Code Général des Collectivités territoires, la puissance publique est amenée à assurer la création et l'entretien d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE),

Afin de pérenniser la coopération entre les collectivités assurant cette compétence, déjà initiée en 2018, le SDE54 a souhaité mettre ses compétences au profit des acheteurs publics (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, Communautés Urbaines, Métropole et syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement toutes personnes morales compétentes pour la création d'IRVE) en les associant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, la maintenance curative de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable avec en option la maintenance préventive et l'interopérabilité des bornes.

Article 1.- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre l'ensemble des entités visées à l'Article 5 de la présente convention, dans le but de conclure un accord-cadre à bons de commande en vue de la fourniture, la pose, la mise en service, la maintenance, la gestion et l'interopérabilité pour le compte des membres du groupement de commande.

Les membres du groupement interviennent chacun en tant qu'acheteur pour les Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electrique dont ils sont propriétaires, exploitants ou concessionnaires, aussi bien pour les infrastructures que pour les installations.

Article 2.- PERIMETRE DE LA CONVENTION

Sans préjudice des stipulations particulières du présent article, les membres du groupement s'accordent sur une volonté, commune et générale, de mutualisation des achats contribuant directement à répondre aux besoins :

- Fourniture et pose de bornes de recharge nécessaires au déploiement des IRVE sur le périmètre des membres du groupement de commande ;
- Raccordement au réseau électrique et mise en service ;
- De la maintenance curative des bornes de recharge posées ou faisant partie du patrimoine existant des membres du groupement avant la signature de la présente convention
- Exploitation et l'interopérabilité des bornes de recharge posées et de celles intégrant le patrimoine existant des membres du groupement avant la signature de la présente convention

Article 3.- MARCHÉS INCLUS DANS LE PÉRIMÈTRE DU GROUPEMENT

Sont inclus dans le périmètre de la présente convention de groupement les accords-cadres à bons de commande pour :

- Fourniture, pose, raccordement et mise en service, maintenance curative de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable - maintenance préventive, gestion et l'interopérabilité des bornes de recharge

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Article 4.- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties, sous réserve de sa transmission effective aux représentants de l'État dans les collectivités concernées pour contrôle de légalité.

Sans préjudice des stipulations de l'article 10 RESILIATION, la présente convention prend fin à l'expiration de l'ensemble des marchés visés à l'article 2.

Article 5.- DISPOSITIONS RELATIVES AU GROUPEMENT DE COMMANDE

ARTICLE 5.1. ADHESION AU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales : collectivités territoriales, établissements publics, Conseil départemental, Parc naturel régional, Syndicat mixte, ...

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur par le membre et vaut signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

La liste définitive des membres du groupement est annexée à la présente convention.

La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion adressée par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération ou de décision en vue de l'adhésion au groupement ;
- Transmission par le demandeur de la décision ou de la délibération d'adhésion au groupement valant approbation et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion au présent groupement de commandes est subordonnée à l'adoption d'une délibération approuvant le principe de l'adhésion au groupement et de son acte constitutif par chacun de ses membres.

ARTICLE 5.2. RETRAIT DU GROUPEMENT

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement

Un tel retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements antérieurement pris auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) des accords-cadres.

Tout bon de commande émis par le membre du groupement relève de sa seule responsabilité.

Le membre du groupement qui souhaite se retirer du groupement informe préalablement de son intention le coordonnateur du groupement trois (3) mois, au moins, avant la prise d'effet de ce retrait.

Le retrait d'un membre du groupement requiert une délibération de son organe délibérant. Copie de la délibération, portant le cachet de la Préfecture, est adressée, dans un délai maximal de sept (7) jours à compter de son adoption, au coordonnateur du groupement.

Le retrait devenu effectif, les membres arrêtent le montant des frais éventuels restant à la charge du membre sortant au vu notamment des dépenses engagées par le groupement avant son retrait et lui incombant dans les proportions arrêtées dans la convention de groupement.

ARTICLE 5.3. DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la passation et/ou l'exécution des accords-cadres visés à l'article 3 de la présente convention, et dans les limites qu'elle fixe, le Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54), sis 110, rue des 4 éléments 54340 POMPEY, est désigné coordonnateur du groupement de commande.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

ARTICLE 5.4. CONSEQUENCES D'UN TRANSFERT DE COMPETENCE SUR LES MARCHES

Dans le cas d'un transfert de compétence entre personnes publiques intégrant la gestion des IRVE, la personne publique initialement porteuse de la compétence s'engage à :

- Informer la nouvelle entité en charge de la compétence des prestations relevant du groupement de commande en cours
- Informer le coordonnateur du groupement du transfert de la compétence et de la gestion des IRVE, en précisant la date d'effet de ce transfert,
- Transmettre au coordonnateur toutes les informations utiles et indispensables à celui-ci afin de permettre la continuité des prestations telles que prévues aux accords-cadres (dénomination de la nouvelle entité en charge de la compétence, adresse du siège social, coordonnées téléphoniques, numéro SIRET, ...).

Article 6.- REPARTITION DES MISSIONS AU SEIN DU GROUPEMENT

ARTICLE 6.1. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer et à échanger avec les autres membres et en particulier avec le coordonnateur du groupement avec la meilleure diligence possible et cela afin de faciliter la prise de décision commune ;
- Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses propres besoins en vue de la passation des accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence et en vue de finaliser son adhésion au groupement ;
- Contribuer, de sa propre initiative ou à la demande du coordonnateur du groupement, à l'élaboration de la documentation relative à la procédure de mise en concurrence pilotée par le coordonnateur, participer à l'analyse des candidatures et des offres ;
- Assurer l'exécution des obligations contractuelles qui lui incombent en qualité d'acheteur au sens des accords cadre conclus ;
- Assurer l'exécution complète des bons de commandes qu'il émet en application des accords cadre conclus (vérification, liquidation, paiement...), en lien avec le titulaire de l'accord-cadre concerné ;
- Effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- Le cas échéant, appliquer les pénalités qui le concernent ;
- Contribuer à la bonne exécution des accords-cadres conclus ;
- Tenir informé le coordonnateur du groupement de commande de toute décision prise dans le cadre de l'exécution des accords-cadres et, en particulier, lui transmettre les bons de commande adressés au(x) titulaire(s) des accords-cadres, l'informer des pénalités éventuellement appliquées et de toute difficulté dans l'exécution des prestations ;
- Rendre compte a minima une fois par an au coordonnateur du groupement des informations générales relatives à l'exécution des accords-cadres, pour ce qui les concerne ;
- Et plus généralement, à apporter toute l'expertise dont il dispose pour mener à bien les prestations objet de la présente convention ;
- De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6.4 ci-après.

Pour la gestion et l'interopérabilité des bornes si les prestations sont retenues, en ce qui concerne la tarification du service de recharge et les recettes correspondantes, les membres s'engagent à autoriser, l'opérateur de mobilité choisi dans le cadre du groupement de commande, à contractualisé des accords administratifs et financiers.
En effet, l'opérateur de mobilité doit être autorisé à, d'une part, percevoir pour le compte de chaque membre du groupement, les paiements des usagers, et d'autre part, à être habilité par chaque

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

membre du groupement à pouvoir organiser les échanges de données avec GIREVE et les autres opérateurs de mobilité.

De la même manière, chaque membre du groupement, opérateur de recharge (propriétaire des bornes) doit également permettre l'échange en temps réel des données de localisation de son réseau de bornes de recharge afin que ce service soit référencé, cartographié et donc interopérable à l'échelle nationale.

Ainsi, l'usager est libre de ses choix en matière de paiement et d'usage des bornes de recharge sur les territoires.
Une seule et unique carte d'accès permettra de se recharger sur l'ensemble des bornes interopérables commandées par le groupement.
L'opérateur de mobilité gèrera les flux financiers et distribuera les sommes perçues aux propriétaires des bornes en fonction des tarifs affichés, il conservera un pourcentage de frais de gestion pour le traitement des données.
Les membres du groupement auront donc des données précises du nombre d'adhérents au dispositif, du nombre de recharges par bornes... nécessaires pour le dimensionnent et le suivi des installations.

Cette première étape, préfigure également les possibilités de l'itinérance européenne (HUBJECT) qui permettra à terme d'offrir le même service de recharge sur l'ensemble des bornes du territoire européen.

Une fois conclus dans le cadre des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, la tarification et le choix de l'opérateur de mobilité ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la gestion des bornes de recharges.

ARTICLE 6.2. ROLE DU COORDONNATEUR

En vue de réaliser les prestations définies à l'article 2, le SDE54 est chargé, en sa qualité de coordonnateur d'organiser dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur l'ensemble des opérations nécessaires à l'attribution et à la signature des accords-cadres visés à l'article 3.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé, en lien étroit avec les membres, de :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres ;
- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- Élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement et, plus généralement, de toute la documentation nécessaire à la conduite de la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution des accords-cadres ;
- D'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- Rédiger les courriers et toutes formes de correspondances portant sur les candidatures et/ou les offres (notamment les réponses aux demandes de compléments par les candidats, les demandes de régularisation, de précision, de compléments à apporter aux candidatures ou aux offres, l'information des soumissionnaires évincés, etc.),
- Analyser les candidatures et établir le rapport d'analyse des candidatures après consultation des autres membres du groupement ;
- Analyser les offres et établir le rapport d'analyse des offres après consultation des autres membres du groupement ;
- Assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres du groupement ;
- Préparer, conclure, signer et notifier les avenants aux accords-cadres ;

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

- Conclure un marché négocié portant sur des prestations similaires, conformément à l'ar R. 2122-7 du code de la commande publique ;
- Transmettre les accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- Gérer le précontentieux afférent à la passation des accords-cadres ;
- Transmettre aux membres du groupement, chacun en ce qui le concerne, copie des accords-cadres (actes d'engagement, bordereaux des prix ...) conclus avec les titulaires désignés au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Tenir à disposition de chacun des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- de mettre en œuvre les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations d'un marché ou accord-cadre, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser en accord avec les membres du groupement.
-

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 6.3. COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est constitué entre les membres du groupement. Celui-ci est chargé de préparer et suivre les missions définies à l'article 6 de la présente convention. Il se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4. MISSIONS CONFIEES A TOUS LES MEMBRES DU GROUPEMENT

6.4.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année, à compter du 1er janvier 2023, et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur.

6.4.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont fixés chaque année selon le barème suivant :

Communes *(nombre d'habitants)*	**Participation forfaitaire** *en €/an*	**Intercommunalités** *(nombre d'habitants)*	**Participation forfaitaire** *en €/an*
Moins de 5000 hab	100	Moins de 20 000 hab	100
De 5001 à 10 000 hab	200	De 20 000 hab à 50 000 hab	250
De 10 001 hab à 30 000	350	De 50 001 hab à 150 000	500
Plus de 30 000 hab	500	Plus de 150 000 hab	1000

Cette participation annuelle est fixe sur la durée du marché et est plafonnée à 1 000 € par membre.

Article 7.- PROCEDURE DE PASSATION DES ACCORDS-CADRES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention sont soumis au code de la commande publique, dans sa partie applicable aux pouvoirs adjudicateurs.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique en vigueur, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pourront assister avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Article 8.- CONCLUSION ET EXECUTION DUS MARCHES

ARTICLE 8.1. SIGNATURE DES MARCHES

Les accords-cadres dont la mise en concurrence a été lancée sur le fondement de la présente convention de groupement sont signés par le coordonnateur du groupement, au nom et pour le compte des autres membres.

ARTICLE 8.2. EXECUTION ADMINISTRATIVE DES MARCHES

Les accords-cadres conclus sur le fondement de la présente convention seront exécutés dans les conditions détaillées qu'ils prévoient. Les principes généraux suivants sont cependant applicables à tous les accords-cadres :

- D'une manière générale, le coordonnateur du groupement est habilité à notifier, à modifier et à résilier les accords-cadres au nom et pour le compte des autres membres, après consultation obligatoire (avis consultatif, que le coordonnateur n'est pas tenu de suivre) préalable des autres membres du groupement de commandes ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte du/des autre(s) membre(s), les ordres de services, les bons de commande et tout document équivalent sont émis par le membre du groupement directement intéressé ;
- Sauf lorsque la prestation est mutualisée, auquel cas le coordonnateur du groupement agit au nom et pour le compte des autres membres, les sanctions pécuniaires (pénalités ou équivalents) et les sanctions coercitives (hors résiliation) sont appliquées par le membre du groupement directement intéressé.

ARTICLE 8.3. EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES

L'exécution financière (contrôle du service fait, versement des avances, des acomptes, paiement du solde, indemnités de résiliation, etc.) du marché est assurée par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne ; de telle sorte que chaque membre du groupement ne paye le prix et les indemnités diverses que pour les prestations réalisées en réponse à ses besoins et sur son territoire.

À titre dérogatoire, lorsque les prestations réalisées par le titulaire du marché sont des prestations communes aux membres du groupement de commande, ou lorsque le titulaire peut prétendre à l'indemnisation d'un préjudice résultant d'une décision générale (par exemple, résiliation de l'accord-cadre ou, le cas échéant, non-atteinte d'un montant minimum de commande), les sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sont réparties à parts égales entre les membres du groupement.

Article 9.- MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre et notamment de la mise à jour de la liste des membres que ce retrait ou cette adhésion implique, doit faire l'objet d'un avenant préalable.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions respectives seront notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin de mutualisation.

La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Cette résiliation ne pourra pas intervenir avant la fin d'un accord-cadre en cours d'exécution.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Article 11.- RESPONSABILITE

Les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement est, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur répartit la charge à parts égales entre les membres du groupement. Le coordonnateur effectue alors un appel auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Lorsque la responsabilité des membres du groupement n'est pas, dans les conditions prévues au premier alinéa, solidaire, en cas de condamnation d'un membre du groupement au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le membre en question est redevable de l'intégralité des dommages-intérêts.

Article 12.- CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Pour les démarches relevant de sa responsabilité, le coordonnateur peut agir en justice, au nom et pour le compte de l'autre membre du présent groupement. Il informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13.- CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à LAXOU en trois exemplaires, le

Pour **Le Syndicat départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle (SDE54)**	Pour **La collectivité**
Monsieur Christian ARIES **Président du SDE54**	**Monsieur/madame**

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le
ID : 054-245400262-20221214-20221214_D12-DE

Budget prévisionnel pour le déploiement des IRVE

- **Part Investissement**

Fourniture et pose d'une borne en €HT	15 000.00
Nbr de points prévus*	14
Subventions (Climaxion, Advenir) / borne	5 600.00
Concours SDE54 / borne	4 900.00
Restant à charge Grand Longwy / borne	**4 500.00**

*Ce nombre tient compte des préconisations de déploiement soit, 1 borne pour 1 000 hab. Le nombre ainsi que la localisation seront arrêtés dans le cadre du schéma directeur IRVVE

Part investissement en €HT	210 000.00
Subventions (Climaxion + Advenir) (1)	78 000.00
Concours SDE54 * (2)	68 000.00
Restant à charge pour le Grand Longwy	**63 000.00**

- **Part Fonctionnement**

Années	**Tarifs Modulo**	**Coût Annuel HT/borne (2 pdc)**	**participation collectivité 50%**	**Participation SDE54 50%**
Coût 2023 par mois	60€ HT/pdc*	1 440,00 €	720,00 €	720,00 €
Coût 2024 par mois	40€ HT/pdc*	960,00 €	480,00 €	480,00 €
Coût 2025 par mois	20€ HT/pdc*	480,00 €	240,00 €	240,00 €
Coût 2026 par mois	0€ HT/pdc*	- €	- €	- €

Pdc : point de recharge

Budget de fonctionnement avec l'offre de la SPL MODULO :

		Coût d'exploitation annuel / 14 bornes déployées
Budget 2023	720,00 € / borne	10 080.00 €
Budget 2024	480.00 € / borne	6 720.00 €
Budget 2025	240.00 € / borne	3 360.00
Budget 2026	-	-

- **Dépenses à inscrire au budget 2023 :**

	Dépenses prévisionnelles en €HT
Part investissement	210 000.00
Part exploitation	10 00.00
Frais de communication / signalétique / indemnisation coordonnateur du groupement/ reprise des contrats	25 000.00
	245 000.00

- **Recettes prévisionnelles au budget 2023 :**

	Recettes prévisionnelles en €HT
Cumul subventions + concours SDE54	**150 000.00**